



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

22 septembre 2016
Journée d'audience n° 460

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 07-Feb-2017, 08:00
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :
YA Sokhan, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :
NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour la Chambre de première instance :
Maddalena GHEZZI
SE Kolvuthy

Pour les accusés :
Doreen CHEN
Victor KOPPE
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour le Bureau des co-procureurs :
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Dale LYSAK
SENG Leang

Pour les parties civiles :
Marie GUIRAUD
PICH Ang

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Le témoin 2-TCW-1036

Interrogatoire par M. LYSAK (suite).....	page 4
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE	page 13
Interrogatoire par Me GUISSÉ.....	page 19
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 34

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Le témoin 2-TCW-1036	Khmer
Me CHEN	Anglais
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
Me PICH Ang	Khmer
M. le juge Président YA Sokhan	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Je déclare l'audience ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre entend la suite et la fin de la
7 déposition du témoin 2-TCW-1036 et entendra ensuite une partie
8 civile, 2-TCCP-1064, en rapport avec la réglementation du
9 mariage.

10 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire rapport sur la présence des
11 parties et autres personnes à l'audience.

12 LA GREFFIÈRE:

13 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès
14 sont présentes, sauf Me <Liv> Sovanna, avocat cambodgien de Nuon
15 Chea. Il est absent sans qu'aucune raison n'ait été donnée à la
16 Chambre.

17 Nuon Chea est dans la cellule temporaire du sous-sol, ayant
18 renoncé à son droit d'être physiquement dans le prétoire. Le
19 document de renonciation pertinent a été remis au greffe.

20 Le témoin qui doit achever sa déposition aujourd'hui, à savoir
21 2-TCW-1036, ainsi que son avocat de permanence, <Chan Sambour >,
22 sont présents dans le prétoire.

23 La partie civile suivante, 2-TCCP-1064, <se trouve dans la salle
24 d'attente et> se tient à disposition de la Chambre.

25 Je vous remercie.

2

1 [09.03.39]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous remercie, Madame Se Kolvuthy.

4 La Chambre doit se prononcer sur une requête présentée par Nuon
5 Chea.

6 La Chambre a reçu de Nuon Chea un document de renonciation daté
7 du 22 septembre 2016. Il y est indiqué qu'en raison de son état
8 de santé, maux de dos et de tête, il ne peut rester longtemps
9 assis ni se concentrer longtemps. Pour assurer sa participation
10 effective aux audiences, il demande à renoncer à son droit d'être
11 dans le prétoire en ce jour.

12 Il indique que ses avocats l'ont informé que cette renonciation
13 ne saurait être interprétée comme une renonciation à son droit à
14 un procès équitable, ni à son droit de remettre en cause tout
15 élément de preuve versé aux débats ou produit devant la Chambre à
16 quelque stade que ce soit.

17 [09.04.34]

18 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin traitant des
19 CETC concernant Nuon Chea et daté du 22 septembre 2016. Le
20 médecin y relève qu'aujourd'hui, Nuon Chea souffre de maux de dos
21 et a des vertiges lorsqu'il reste trop longtemps assis. Le
22 médecin recommande à la Chambre de faire droit à la demande de
23 l'accusé.

24 Par ces motifs, en application de la règle <81.5> du Règlement
25 intérieur, la Chambre fait droit à ladite requête. Nuon Chea

3

1 pourra donc suivre les débats depuis la cellule temporaire du
2 sous-sol.

3 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
4 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience toute la
5 journée.

6 Avant de céder la parole à l'Accusation, qui pourra continuer à
7 interroger le témoin, la Chambre va rendre une décision orale
8 concernant sa décision de citer à comparaître le témoin <de la
9 Chambre de ^première instance> 2-TCW-1065.

10 [09.05.55]

11 Le 13 septembre 2016, la Chambre a fait savoir aux parties
12 qu'elle envisageait de citer à comparaître un témoin
13 supplémentaire dans le cadre du segment relatif à la nature du
14 conflit armé - à savoir <le témoin> 2-TCW-1065.

15 La Chambre a invité les parties à faire des observations sur ce
16 point. La Chambre a entendu les observations des parties le 15
17 septembre et elle décide de citer à comparaître 2-TCW-1065 dans
18 le segment consacré à la nature du conflit armé. La Chambre
19 l'entendra après le 13 octobre 2016, durant deux jours. C'est
20 l'Accusation qui va commencer à interroger le témoin.

21 Les PV d'audition de ce témoin sont dès lors déclarés recevables
22 en tant qu'éléments de preuve avec les cotes suivantes.

23 Pour E319/43.3.9, ce sera le document E3/10667. Pour le document
24 E319/43.3.10, ce sera E3/10668. Et pour le document E319/43.3.11,
25 ce sera E3/10669.

4

1 La Chambre relève qu'il est indiqué dans les trois PV d'audition
2 de 2-TCW-1065... indiquent qu'un enregistrement sonore ou vidéo a
3 été effectué. La Chambre traitera ce point en temps utile et un
4 exposé écrit des raisons de la présente décision sera présenté en
5 temps utile.

6 À présent, la parole est donnée à l'Accusation qui pourra
7 continuer à interroger le témoin.

8 [09.07.55]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR M. LYSAK:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Bonjour, Madame, Messieurs les juges, chers confrères, Monsieur
13 le témoin.

14 J'aimerais revenir sur certaines questions ayant trait au voyage
15 à Phnum Den, un thème abordé hier par la Défense.

16 Q. Combien de temps votre groupe a-t-il mis pour rallier <en
17 voiture> Phnum Den depuis Battambang?

18 LE TÉMOIN 2-TCW-1036:

19 R. Je suis parti pendant la nuit, je ne sais pas quelle heure il
20 était. Quand je suis arrivé, c'était l'aube.

21 Q. Combien de véhicules ou de camions comportait votre convoi?

22 [09.09.11]

23 R. Il y avait deux véhicules.

24 Q. Si je comprends bien, un de ces véhicules était un grand
25 camion GMC, n'est-ce pas?

5

1 R. Oui.

2 Q. Quel était le deuxième véhicule?

3 R. Une Jeep.

4 Q. Êtes-vous passé par Phnom Penh alors que vous vous rendiez à
5 Phnum Ben en provenance de Battambang?

6 R. Il est probable que nous soyons passés par Phnom Penh <en
7 provenance de Battambang>, mais, comme je ne connaissais pas bien
8 l'endroit et qu'il faisait nuit, je ne suis pas sûr.

9 Q. Savez-vous si Ta Nhim avait obtenu auprès du Centre des
10 laissez-passer destinés à vos deux véhicules afin de partir de
11 Battambang pour rallier Phnum Den <en passant par Phnom Penh>?
12 [09.10.40]

13 R. Je n'en savais rien.

14 Q. À votre arrivée à Phnum Den, vous dites que c'était l'aube.
15 Êtes-vous sorti de votre véhicule et avez-vous fait quoi que ce
16 soit ou bien êtes-vous resté à l'intérieur du véhicule?

17 R. Je suis resté dans mon véhicule, sauf quand j'ai dû sortir
18 faire mes besoins.

19 Q. Au total, combien de temps avez-vous passé à Phnum Den avant
20 de rentrer?

21 R. Je n'y ai pas passé la nuit. Pendant la journée, je suis resté
22 sur place, mais nous sommes repartis la nuit.

23 Q. Hier, vous avez dit que vous n'aviez pas fait le déplacement
24 vers Phnum Den avec Ta Nhim. Vous dites que lui a quitté
25 Battambang à 9 heures du matin, tandis que vous êtes parti

6

1 pendant la nuit. À votre arrivée à Phnum Den, est-ce que vous
2 avez vu Ta Nhim? Est-ce que vous lui avez parlé?

3 [09.12.24]

4 R. Non.

5 Q. Puisqu'il n'a pas fait le déplacement avec vous, est-ce que
6 vous pouvez être sûr que Ta Nhim était sur place à votre arrivée?

7 R. Il y était allé avant mon départ.

8 Q. Voici ma question: est-ce que vous l'y avez vu à Phnum Den?

9 R. Je ne l'ai pas vu. En effet, sur place, l'on m'a dit de rester
10 dans mon véhicule. Je ne sais pas où il est allé, je ne sais pas
11 s'il était dans le coin. <Je suis parti à sa recherche.>

12 Q. Hier, vous avez parlé d'uniformes qui étaient des uniformes
13 militaires vietnamiens bleuâtres. Quand vous avez travaillé avec
14 Ta Nhim, avez-vous jamais entendu dire que les chefs du Kampuchéa
15 démocratique auraient jamais tenté d'envoyer des espions au
16 Vietnam pour voir ce qui s'y passait? <Avez-vous jamais entendu
17 quoi que ce soit à ce sujet?>

18 [09.14.25]

19 R. Non.

20 Q. Thème suivant.

21 Hier, vous avez dit que quand vous étiez à l'armée du secteur,
22 avant avril 75, une de vos tâches était d'espionner des casernes
23 de Lon Nol - et vous avez cité Banan. Quand les Khmers rouges ont
24 pris le pouvoir le 17 avril 75, qu'est-il arrivé aux soldats et
25 fonctionnaires de Lon Nol, en particulier ceux qui occupaient des

7

1 fonctions élevées?

2 R. Je n'en savais rien. Cela regardait les hauts placés.

3 Q. Savez-vous ce qui est arrivé aux soldats de Lon Nol qui
4 étaient dans la caserne que vous aviez épiée?

5 R. Je suis allé espionner cet endroit, et ensuite, il y a eu une
6 attaque contre cette caserne.

7 Q. Bien. J'aimerais aborder principalement la période qui a
8 directement suivi la prise de pouvoir par les Khmers rouges <le
9 17 avril 75>.

10 Je vais vous interroger sur un extrait d'un livre de Thet Sambath
11 - E3/4202; ERN en khmer: 00858392; anglais: 00757552; et en
12 français: 00849470.

13 C'est un livre qui s'appuie sur les entretiens de Thet Sambath
14 avec Nuon Chea. Et ici, il parle de la ville natale de Nuon Chea
15 dont on a parlé hier, à savoir Wat Kor - je vais citer:

16 [09.17.14]

17 "Sa ville natale connut également de lourdes pertes. De nombreux
18 pilotes de la force aérienne gouvernementale vivaient à Wat Kor
19 et furent tués pendant les années khmères rouges."

20 Fin de citation.

21 Avez-vous jamais entendu quoi que ce soit concernant les pilotes
22 de la force aérienne de Lon Nol à Wat Kor, la ville natale de
23 Nuon Chea?

24 R. Non.

25 Q. Autre thème abordé hier par la Défense, il s'agit d'une

8

1 personne dont le surnom révolutionnaire était Ham. Est-ce que
2 vous savez lire?

3 R. Non.

4 Q. Il existe un télégramme qui porte la cote <E3/1208>, c'est un
5 télégramme écrit par Ta Nhim le 21 décembre 1977 à "l'Angkar 870
6 respecté". Et la dernière phrase dudit télégramme se lit comme
7 suit - je vais citer:

8 [09.19.17]

9 "Je prie la sécurité d'interroger Ham, responsable de la
10 logistique de l'armée de la zone, et ce dès que possible, pour
11 pouvoir identifier et arrêter tous les gens qui sont en lien avec
12 lui."

13 Fin de citation.

14 Hier, vous avez parlé d'un dénommé Ham, quelqu'un qui avait fait
15 partie de l'état-major de la zone du Nord-Ouest. Était-il chef de
16 la logistique ou de la section de l'économie de l'armée de la
17 zone?

18 R. Il était avec la zone Nord-Ouest.

19 Q. Je vais citer un extrait de votre PV d'audition - E3/9581,
20 réponse 67. Vous êtes interrogé sur Ham et vous citez trois
21 personnes. Il s'agit ici de la troisième personne appelée Ham -
22 et voici son travail tel que vous le décrivez:

23 [09.20.52]

24 "Il avait été chef militaire, mais étant âgé et blessé, on l'a
25 chargé des entrepôts de riz et de munitions à Sala Krau, à l'est

9

1 de Pailin."

2 Fin de citation.

3 Est-ce ici le Ham dont vous avez parlé hier avec la Défense?

4 Est-ce que c'était là ses fonctions? Savez-vous si son titre

5 était chef de la logistique ou de l'économie de l'armée de la

6 zone?

7 R. J'ignorais ses fonctions.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître, allez-y.

10 Me KOPPE:

11 Merci.

12 Peut-être que je me trompe, mais il me semble que le télégramme

13 cité par l'Accusation n'évoque pas Ham, mais Sam <(phon.)> dans

14 la version anglaise - dans la traduction anglaise. En français,

15 c'est Ham, on vient de m'en informer, mais dans la version

16 anglaise, on trouve Sam - avec un "S".

17 [09.22.21]

18 M. LYSAK:

19 Peut-être que c'est une ancienne version que vous avez. La mienne

20 est tirée de Zylab, avec la cote en E3 - et là, on trouve Ham.

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 C'est vrai. J'ai la même version, je viens de l'ouvrir.

23 Me KOPPE:

24 J'ai un document - E3/1208?

25 M. LYSAK:

10

1 Oui.

2 Me KOPPE:

3 C'est Sam - avec un "S".

4 [09.22.51]

5 M. LYSAK:

6 Q. Le Ham dont vous vous souvenez comme ayant fait partie de

7 l'armée de la zone Nord-Ouest, est-il resté en vie après les

8 Khmers rouges ou bien a-t-il été arrêté et a-t-il disparu sous ce

9 régime?

10 LE TÉMOIN 2-TCW-1036:

11 R. Je n'en savais rien.

12 Q. Si je vous pose la question, c'est parce que ce télégramme est

13 une demande de Nhim qui veut que cette personne soit interrogée -

14 cette personne qui était responsable de la logistique de l'armée

15 de la zone.

16 Et dans la liste de S-21 du BCJI, au numéro 1791, on trouve le

17 nom de Phy ou Hy Hing, alias Ham, sexe masculin, 36 ans, chef de

18 l'économie de l'armée du Nord-Ouest, et il serait arrivé à S-21

19 le 13 ou le 14 septembre 77 - et il y serait mort au mois

20 d'octobre.

21 Connaissez-vous le nom complet de Ham? Ce Ham qui était

22 responsable des entrepôts de riz et de munitions que vous avez

23 identifié dans votre PV d'audition, savez-vous si son nom complet

24 était Phy ou Hy Hing, alias Ham?

25 [09.25.04]

11

1 R. Je n'en savais rien. J'ai simplement entendu de gens l'appeler

2 Ham.

3 Q. Dernier thème.

4 Pouvez-vous dire ce qui est arrivé sous les Khmers rouges aux
5 Vietnamiens qui vivaient encore dans la province de Battambang?

6 R. Je n'en savais rien.

7 Q. Il y a un autre rapport envoyé par Ta Nhim aux chefs du Parti
8 à Phnom Penh - c'est la cote E3/863. C'est un télégramme ou un
9 rapport daté du 17 mai 1978, soit moins d'un mois avant son
10 arrestation. Et dans ce rapport adressé à l'Angkar 870, au
11 cinquième paragraphe, on trouve ceci - je cite:

12 [09.26.32]

13 "À la réunion, il a été question de savoir ce qu'il fallait faire
14 des soldats de l'ancien régime et des 'Yuon' ayant des conjoints
15 khmers, ainsi que des Khmers 'yuon'. À ce propos, Angkar 870 est
16 invité à dire que faire. Que l'Angkar donne ses instructions,
17 quelles qu'elles soient."

18 Fin de citation.

19 Première question. Quand vous travailliez avec Ta Nhim, vous
20 rappelez-vous s'il faisait rapport aux chefs à Phnom Penh et s'il
21 en recevait des instructions?

22 R. Je n'en savais rien, puisque je n'étais pas proche de lui.

23 Q. L'avez-vous jamais accompagné à Phnom Penh?

24 R. Non.

25 Q. Dans le même télégramme, qui date de moins d'un mois avant son

12

1 arrestation - comme je l'ai dit -, Ta Nhim écrit ce qui suit en
2 bas du télégramme - je cite:

3 "J'ai déjà reçu un télégramme me demandant de me reposer à
4 l'hôpital. Je suis toujours malade. Ma tension artérielle fluctue
5 en permanence. J'ai un lumbago depuis deux à trois jours, je
6 n'arrive pas à m'asseoir ni à marcher."

7 Et ensuite, il est indiqué que si la maladie s'aggrave, il ira se
8 faire soigner.

9 Est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire? Vers 1978, peu avant
10 son arrestation, vous rappelez-vous si Nhim était en mauvaise
11 santé?

12 [09.29.11]

13 R. Je savais qu'il n'était pas en très bonne santé, mais je ne
14 connaissais pas ses symptômes, car il ne m'en a rien dit.

15 M. LYSAK:

16 Merci, Monsieur le témoin.

17 Nous n'avons plus de questions à poser.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci, co-procureur.

20 La parole est à présent donnée aux co-avocats principaux pour les
21 parties civiles, qui pourront interroger le témoin.

22 [09.29.41]

23 Me GUIRAUD:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Bonjour à tous.

13

1 Nous n'avons pas de questions pour ce témoin.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Le juge Lavergne a la parole.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Oui. Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Je voudrais, Monsieur, que l'on revienne sur votre voyage à

8 Phnum Den. J'ai compris que vous n'étiez pas sorti de votre

9 véhicule, mais est-ce que vous pourriez nous dire si vous avez vu

10 des personnes vietnamiennes ou si vous avez vu des véhicules

11 vietnamiens à proximité du véhicule... de votre véhicule?

12 [09.30.36]

13 LE TÉMOIN 2-TCW-1036:

14 R. Non, je ne les ai pas vus.

15 Q. Est-ce que vous pourriez nous expliquer d'où sont venus ces

16 uniformes que vous avez vus? Ils sont venus d'où - ils sont

17 tombés du ciel? Qui est-ce qui les a amenés - qui les a apportés?

18 R. Je ne savais pas. Ils ont été amenés, ils ont été transportés,

19 et nous les avons reçus. <Je les ai transportés à Battambang.>

20 Q. Pour les recevoir, Monsieur, pour recevoir ces uniformes, il

21 faut qu'il y ait quelqu'un qui les donne. Ou alors, ils étaient

22 laissés sur place - je ne comprends pas. Est-ce que quelqu'un a

23 remis ces uniformes?

24 R. Je les ai vus amener ces uniformes, ensuite, ils sont partis.

25 Q. Alors, qui était-ce? Vous dites "je les ai vus amener ces

14

1 uniformes" - qui était ces "les"?

2 Est-ce que c'était des soldats vietnamiens?

3 Est-ce que c'était des soldats khmers?

4 Est-ce que vous savez qui ils étaient?

5 [09.32.30]

6 R. Je ne les connaissais pas. Je ne savais pas s'ils étaient

7 khmers.

8 Q. Vous les avez entendus parler? Est-ce qu'ils étaient habillés

9 en noir? Est-ce qu'ils avaient des uniformes vietnamiens?

10 R. Ils portaient des vêtements noirs.

11 Q. Est-ce que, à un moment quelconque, pendant le temps que vous

12 étiez à Phnum Den, vous avez entendu des gens parler vietnamien?

13 Et est-ce qu'il y avait avec vous des équipements radio pour

14 communiquer?

15 R. Non, nous n'en avons pas.

16 Q. Qui était avec vous pendant le voyage dans votre véhicule -

17 qui était avec vous?

18 R. Il y avait trois personnes, Phy et <Sam> (phon.).

19 Q. Et qu'est-ce que ces personnes-là vous ont dit?

20 [09.34.13]

21 R. Non, ils ne m'ont rien dit. D'ailleurs, ils n'ont pas parlé.

22 <Nous avons> tout simplement conduit le véhicule pour le ramener.

23 Q. Qui est-ce qui conduisait le véhicule? C'était vous ou c'était

24 eux?

25 R. C'était l'un des hommes. Quant à moi, j'étais assis à

15

1 l'arrière.

2 Q. Donc, si je comprends bien, vous faites le trajet de nuit avec
3 deux autres personnes, vous traversez pratiquement tout le
4 Cambodge, vous arrivez à Phnum Den, vous n'avez pas échangé un
5 mot. Puis vous restez sur place toute une journée et vous
6 repartez le soir même pour Battambang. Et vous n'avez pas échangé
7 une seule parole?

8 R. Ce n'est pas ce que je voulais dire. <Oui, nous avons discuté,
9 mais, lorsque> vous m'avez demandé si nous avions parlé au moment
10 où ils ont amené le matériel, là, nous n'avons pas discuté.

11 Q. Bien. Alors, avant ou après, avez-vous discuté de ce qui
12 s'était passé, de qui avait amené le matériel et des raisons pour
13 lesquelles ce matériel avait été amené?

14 [09.36.25]

15 R. Non, nous n'en avons pas parlé.

16 Q. Et vous aviez peur de faire un tel voyage et de voir ce type
17 de matériel échangé? Qu'est-ce que vous avez pensé?

18 R. Il nous <a> dit que lorsque nous partions de Battambang, il
19 n'était pas nécessaire de nous soucier, parce que nous étions
20 partis la nuit. <Donc, nous n'allions pas rencontrer de barrage
21 sur la route.>

22 Q. Le procureur vous a posé une question ce matin par rapport aux
23 Vietnamiens qui pouvaient résider dans la région de Battambang.
24 Savez-vous s'il y avait des personnes d'origine vietnamienne qui
25 habitaient la région de Battambang avant le 17 avril 75 ou après

16

1 le 17 avril 75?

2 R. Je ne le savais pas, non. Je ne sortais pas souvent. La
3 plupart du temps, je restais à la base. <On m'interdisait de
4 sortir me promener.>

5 Q. Et lorsque vous accompagniez Ta Nhim, est-ce qu'il vous est
6 arrivé de l'accompagner sur des sites de construction de
7 barrages? Est-ce que vous avez eu l'occasion d'aller par exemple
8 sur le site de Trapeang Thma Dam?

9 [09.38.42]

10 R. Non.

11 Q. Je ne comprends pas très bien. Vous l'avez accompagné où,
12 Monsieur, Ta Nhim? Où est-ce que vous l'accompagniez? Qu'est-ce
13 que vous visitiez avec lui? Est-ce que vous avez vu des visiteurs
14 venir rencontrer Ta Nhim?

15 R. Oui, j'en ai vu certains, mais, comme je vous l'ai dit, on
16 m'avait affecté à <monter la garde à> l'extérieur et il n'y a que
17 ceux qui étaient proches de lui qui le savaient. <Je n'étais
18 qu'un simple messager de seconde classe, je ne m'approchais de
19 lui que si c'était nécessaire.>

20 Q. Et est-ce que vous savez s'il y avait des ennemis pendant la
21 période du Kampuchéa démocratique? Et qui étaient considérés
22 comme étant des ennemis?

23 R. Je ne savais rien de cela.

24 Q. Donc, selon vous, vous ne savez absolument pas s'il y avait
25 certaines catégories de personnes que les dirigeants du Kampuchéa

17

1 démocratique pouvaient considérer comme étant des ennemis?

2 [09.40.29]

3 R. Non. Je n'étais pas proche de lui. J'étais à l'extérieur,
4 donc, je ne savais pas grand-chose.

5 Q. Est-ce que vous savez, par exemple, s'il y a des gens qui ont
6 essayé de s'enfuir en Thaïlande pendant la période du Kampuchéa
7 démocratique?

8 R. Non.

9 Q. Est-ce que, selon vous, pendant la période du Kampuchéa
10 démocratique, il y a des gens qui ont souffert de la faim?

11 R. Oui, il y en avait. C'est arrivé par endroits.

12 Q. Mais, et vous l'avez vu, cela? Est-ce que vous-même, vous avez
13 souffert de la faim? Et pourquoi ces gens souffraient-ils de
14 faim?

15 R. En ce qui <nous> concerne, on nous donnait du riz à manger
16 <une fois par jour>, et, si nous l'accompagnions, on nous donnait
17 du riz et on nous donnait <plus de riz> à manger. Et à la base,
18 parfois, on avait de la bouillie.

19 [09.42.28]

20 Q. Vous n'avez pas répondu à ma question, Monsieur. Je vous
21 demandais... vous m'avez dit qu'il y avait des gens qui ont
22 souffert de la faim. Je vous demande pourquoi ces gens ont-ils
23 souffert de faim.

24 R. Nous avions suffisamment à manger là où j'étais.

25 Q. Bien. Donc, en fait, tout était parfait pendant la période du

18

1 Kampuchéa démocratique. Il n'y avait pas de problèmes, il n'y
2 avait pas d'ennemis, les gens mangeaient à leur faim.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La défense de Nuon Chea a la parole.

5 Me KOPPE:

6 Monsieur le Président, je sais qu'il est très difficile pour le
7 juge Lavergne de ne pas montrer son parti pris, mais il pourrait
8 à tout le moins essayer.

9 [09.43.39]

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 J'essaye de comprendre ce que veut nous dire ce témoin, Maître
12 Koppe, hein? Et j'aimerais qu'il me réponde.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question.

15 LE TÉMOIN 2-TCW-1036:

16 Veuillez répéter votre question.

17 M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Bien. Je vais poser une question plus ouverte.

19 Q. Avez-vous remarqué qu'il y ait eu quelque problème que ce soit
20 pendant la période du Kampuchéa démocratique? Et, si oui, quels
21 étaient ces problèmes?

22 [09.44.45]

23 R. Il n'y avait pas de problèmes.

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Bien. Bien, écoutez, je pense que je n'ai pas d'autres questions

19

1 à vous poser.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous remercie.

4 La parole est maintenant à la défense de Khieu Samphan.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me GUISSÉ:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Bonjour, Monsieur le témoin.

9 Je m'appelle Anta Guissé et je suis co-avocat international de
10 Monsieur Khieu Samphan. Et c'est à ce titre que je vais vous
11 poser quelques questions complémentaires. Et je vais me limiter à
12 des choses que vous saviez pour les avoir vécues personnellement,
13 et notamment votre travail de garde du corps, chauffeur ou
14 messenger de Ta Nhim.

15 [09.45.43]

16 Q. Tout d'abord, je voudrais revenir sur quelque chose que vous
17 avez dit hier. Vous avez indiqué que dans l'unité des gardes de
18 Ta Nhim, il y avait trois gardes qui étaient proches de lui et
19 quatre - dont j'ai compris que vous faisiez partie - qui
20 travaillaient à l'extérieur. Est-ce que j'ai bien compris votre
21 déposition?

22 LE TÉMOIN 2-TCW-1036:

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. J'ai cru comprendre - et je vais vous demander de me corriger
25 au niveau de la prononciation - que parmi les proches de Ta Nhim,

20

1 il y avait un certain Chouk (phon.) - Chrouk, pardon - je crois
2 que c'est le nom que vous avez cité en disant que c'était un
3 messenger, je crois - un certain <Chrouk> (phon.)?

4 [09.47.00]

5 R. Oui, c'est exact.

6 Q. Vous avez également indiqué hier que l'endroit où Ta Nhim
7 habitait était différent de celui où, vous, vous habitiez. Est-ce
8 que j'ai bien compris votre déposition?

9 R. Oui, c'est exact.

10 Q. La maison où vous habitiez était à quelle distance de la
11 maison de Ta Nhim?

12 R. C'est séparé par environ 50 à 60 mètres.

13 Q. Dans cette maison dans laquelle vous habitiez, est-ce que tous
14 les gardes habitaient avec vous, à savoir les trois qui étaient
15 proches de Ta Nhim et les quatre autres, dont vous, qui étaient
16 plutôt assignés à l'extérieur? Est-ce que vous habitiez tous dans
17 la même maison?

18 [09.48.17]

19 R. Non, nous habitions séparément. Et eux habitaient plus près de
20 lui.

21 Q. Quand vous dites "eux", de qui parlez-vous - qui habitaient
22 plus près de Ta Nhim?

23 R. Ses messagers personnels. Nous, nous habitions à l'extérieur.

24 Q. Et où est-ce que ces messagers personnels habitaient, c'était
25 dans une maison mitoyenne de celle de Nhim ou est-ce que c'était

21

1 juste à une distance plus proche que les 50 mètres d'où était
2 votre maison?

3 R. Ils habitaient avec lui. Quant à moi, j'habitais loin de lui.
4 <Normalement, il leur confiait des tâches habituelles. Seulement,
5 s'il avait des tâches à me confier et qui nécessitaient un long
6 voyage>, alors il m'appelait pour que je vienne.

7 Q. D'accord.

8 Donc, si j'ai bien compris, les trois gardes du corps qui sont
9 proches de lui habitaient dans la même maison que Ta Nhim. C'est
10 bien ça?

11 R. Oui.

12 Q. D'accord.

13 Donc, maintenant, je voudrais une question complémentaire par
14 rapport aux fois où vous utilisiez la Jeep pour conduire Ta Nhim
15 à différents endroits. Ma question est de savoir: quand vous
16 preniez la Jeep pour accompagner Ta Nhim, est-ce qu'il y avait
17 toujours un des trois gardes du corps qui habitaient avec lui ou
18 est-ce qu'il y avait... ou est-ce que, parfois, il arrivait à Ta
19 Nhim de partir uniquement avec vous?

20 [09.50.52]

21 R. Non, c'était des véhicules différents. Lui était dans un
22 véhicule, moi j'étais à bord d'un autre, parce que je m'occupais
23 de la sécurité et de la protection... de sa protection. <Lorsque sa
24 voiture s'arrêtait, je garais la mienne loin de la sienne et je
25 marchais tout autour pour assurer sa protection.>

1 Q. D'accord.

2 Donc, en fait, si je comprends bien, quel que soit l'endroit où
3 vous alliez, vous, vous étiez toujours dans un véhicule différent
4 de celui de Ta Nhim - est-ce que j'ai bien compris?

5 R. Oui, c'est exact.

6 Q. Donc, mon autre question, pour revenir à ma question
7 précédente: les trois gardes du corps que vous avez évoqués comme
8 étant les plus proches de lui, est-ce qu'ils étaient
9 systématiquement dans le véhicule de Ta Nhim lorsque celui-ci
10 sortait?

11 R. Oui, ses gardes du corps personnels étaient à bord de la
12 voiture avec lui.

13 Q. Est-ce qu'ils partaient toujours à trois ou est-ce qu'il y
14 avait une rotation entre ces gardes du corps?

15 R. <Non, ils allaient toujours ensemble>.

16 [09.52.32]

17 Q. Je dois... enfin, je vais peut-être reposer ma question
18 autrement parce que la réponse ne fait pas de sens.
19 Est-ce qu'il y avait une rotation au niveau de ses gardes du
20 corps ou est-ce qu'ils étaient toujours tous les trois ensemble?

21 R. Ils étaient trois, ils l'accompagnaient. Les trois allaient
22 avec lui. Sauf moi, parce que j'étais loin de lui. Quant à eux,
23 ils allaient <tous les trois> ensemble.

24 Q. D'accord.

25 Je voudrais maintenant en venir, maintenant que vous avez donné

23

1 ces éclaircissements, à votre voyage à Phnum Den. J'ai cru
2 comprendre... et là je parle de mémoire parce que je n'ai pas relu
3 le "draft"... j'ai cru comprendre que vous avez indiqué que Ta Nhim
4 était parti, donc, le matin de cette journée-là, et que vous,
5 vous êtes parti le soir. Est-ce que j'ai bien compris?

6 [09.53.56]

7 R. Oui.

8 Q. Ce jour-là, le matin, est-ce que vous l'avez vu partir?

9 R. Il était déjà parti.

10 Q. Vous dites... Quand on est venu vous dire que vous deviez vous
11 rendre à Phnum Den, Ta Nhim était déjà parti - c'est ça que vous
12 voulez dire?

13 R. Il était <encore> là. Il a demandé à ses hommes de venir me le
14 dire et il est parti. <Et je suis parti le soir>.

15 Q. D'accord.

16 Donc, moi, ma question, c'est est-ce que vous l'avez vu
17 physiquement partir? Est-ce que vous avez simplement vu ses
18 hommes venir vous donner l'information ou est-ce que vous l'avez
19 vu monter dans le véhicule pour partir?

20 R. Oui.

21 Q. Je pense qu'il y a encore un problème d'interprétation.
22 Est-ce... enfin... Vous l'avez vu monter dans le véhicule et partir,
23 c'est bien ça?

24 [09.55.42]

25 R. Je ne l'ai pas vu monter à bord du véhicule; <j'étais derrière

1 sa maison>. J'ai entendu d'autres personnes me dire qu'il était
2 parti.

3 Q. Qui est venu vous donner l'information selon laquelle il
4 fallait vous rendre à Phnum Den pour rejoindre Ta Nhim?

5 R. La personne qui travaillait au bureau.

6 Q. Vous vous souvenez de son nom?

7 R. Oui. Kaiy (phon.) était son nom.

8 Q. Répondant à une question de Monsieur le juge Lavergne - et là
9 aussi, je parle de mes notes tout à fait récentes -, j'ai cru
10 comprendre que, lorsque le juge Lavergne vous a demandé si vous
11 aviez peur de faire ce trajet, que quelqu'un vous aurait dit
12 qu'il n'y avait pas à s'inquiéter parce que c'était... vous partiez
13 la nuit. Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

14 [09.57.18]

15 R. Oui.

16 Q. Qui vous a dit qu'il n'y avait pas à s'inquiéter parce que
17 vous partiez de nuit?

18 R. Ta Kaiy (phon.) est venu me dire qu'il était déjà parti pour
19 Phnum Den et il nous a dit de ne pas nous inquiéter parce que
20 nous partions... nous voyagions de nuit. <Personne ne nous ferait
21 rien.>

22 Q. Donc, c'est Kaiy (phon.) qui vous a dit ça. Est-ce qu'il vous
23 a dit que c'était Ta Nhim lui-même qui avait demandé que vous
24 partiez de nuit?

25 R. Oui.

1 Q. J'en viens maintenant au moment où vous arrivez à Phnum Den.

2 Donc, vous dites que vous ne vous souvenez plus à quelle heure du
3 soir vous êtes parti, mais que vous arrivez là-bas au petit
4 matin. Quand vous êtes arrivé au petit matin, qui avez-vous
5 trouvé sur place à Phnum Den?

6 R. J'ai vu des personnes, mais je ne les connaissais pas. Ils
7 sont venus pour prendre les véhicules afin de transporter le
8 matériel. Une fois que le matériel a été chargé, les équipes sont
9 parties.

10 [09.59.10]

11 Q. Vous avez indiqué - et je suis désolée, j'ai oublié le nom de
12 ces personnes - qu'il y avait deux personnes dans votre véhicule...
13 enfin, deux autres personnes dans votre véhicule - j'ai compris
14 que vous étiez trois. Ces autres personnes, est-ce que c'était
15 également des gardes du corps comme vous qui travaillaient à
16 l'extérieur - ou est-ce qu'il s'agit d'autres personnes?

17 R. J'ai dit qu'il y avait trois personnes, moi compris, à bord du
18 véhicule, et ces trois personnes, nous nous sommes rendues là-bas
19 sur ses ordres, moi compris.

20 Q. J'ai bien compris cette partie de votre déposition. En fait,
21 la question complémentaire que je posais était de savoir si les
22 deux autres personnes dans le véhicule, en dehors de vous,
23 étaient également des gardes du corps qui faisaient partie des
24 quatre de l'unité qui était moins proche de Ta Nhim - ou est-ce
25 que c'était d'autres personnes que les gardes du corps de Ta

26

1 Nhim?

2 [10.00.48]

3 R. J'étais l'un des trois. Il y avait un autre groupe qui était
4 plus proche de lui.

5 Q. Donc, si je comprends bien, les deux autres personnes qui
6 étaient dans votre véhicule, c'était des personnes qui étaient
7 proches de Ta Nhim, qui faisaient partie des trois de la garde
8 rapprochée de Ta Nhim - c'est ça?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 L'Accusation a la parole.

11 M. LYSAK:

12 En anglais, en tout cas, ce n'est pas ce que vient de dire le
13 témoin. Il a dit que c'était un autre groupe. Vous pouvez
14 préciser, mais je ne pense pas que vous pouvez dire au témoin que
15 c'est ce qu'il a dit.

16 Me GUISSÉ:

17 C'est ce que j'ai compris en français, mais il n'y a pas de
18 problème, je vais clarifier.

19 Q. Il y a eu un problème dans l'interprétation, en tout cas, je
20 n'ai pas bien compris votre réponse. Est-ce que vous pouvez
21 indiquer qui était les deux autres personnes qui étaient dans le
22 véhicule avec vous? Quelles étaient leurs fonctions?

23 [10.02.20]

24 LE TÉMOIN 2-TCW-1036:

25 R. <Ils n'avaient pas d'autres fonctions, ils étaient ses

1 messagers. Nous tous le servions.>

2 Q. D'accord.

3 Donc, j'ai besoin juste que vous me précisiez. Tout à l'heure,
4 vous avez indiqué que dans le groupe des messagers et des gardes
5 du corps, il y en avait trois qui étaient proches, qui faisaient
6 partie de la garde rapprochée de Ta Nhim, et qu'il y en avait
7 quatre, dont vous, qui étaient un peu plus éloignés, qui
8 travaillaient à l'extérieur.

9 Ma question est de savoir si les deux qui étaient dans le
10 véhicule faisaient partie de la garde rapprochée ou faisaient
11 partie de votre groupe de messagers qui travaillaient plutôt à
12 l'extérieur. Est-ce que vous comprenez ma question?

13 [10.03.12]

14 R. Oui.

15 Q. Donc, puisque vous comprenez ma question, est-ce que vous
16 pouvez m'indiquer si les gens qui étaient dans votre véhicule
17 étaient de la garde rapprochée ou plutôt de votre groupe de
18 gardes extérieurs?

19 R. Vous parlez des trois qui étaient plus proches de lui? Nous
20 faisons partie d'un groupe distinct, nous étions à l'extérieur.

21 Q. D'accord.

22 Dans le véhicule dans lequel vous êtes allé à Phnum Den, qui
23 était avec vous? C'était des gens du groupe des proches ou des
24 gens du groupe de l'extérieur?

25 R. Oui, c'était les trois de l'extérieur. Comme je l'ai dit, il y

28

1 avait le premier et le deuxième groupe.

2 Q. Ça, j'avais compris que vous aviez parlé du premier et du
3 deuxième groupe en général. Là, je vous demande: ce jour-là en
4 particulier, lorsque vous étiez à Phnum Den, est-ce qu'il y avait
5 que les gens de votre groupe des extérieurs, ou est-ce qu'il y
6 avait aussi des membres de la garde rapprochée?

7 [10.05.27]

8 R. C'était le groupe de l'extérieur.

9 Q. En dehors des gens que vous avez vus qui vous ont... enfin, qui
10 ont en tout cas remis le matériel aux personnes qui sont sorties
11 du véhicule, est-ce que vous avez vu d'autres gens que vous
12 connaissiez - en dehors des personnes qui ont remis le matériel?

13 R. Je les ai vus, mais je ne les connaissais pas. En effet, je me
14 suis éloigné du véhicule et je ne suis pas resté à proximité. <Je
15 suis retourné au bureau> une fois le matériel déchargé chez lui.

16 Q. Une autre précision - ça va peut-être être plus facile comme
17 ça. Est-ce que j'ai bien compris que, lorsque vous êtes parti ce
18 jour-là, vous êtes parti en suivant un autre véhicule?

19 R. Oui.

20 Q. Qui y avait-il dans cet autre véhicule? Vous avez indiqué que
21 dans votre propre véhicule, il y avait vos collègues de... qui
22 étaient moins proches de Ta Nhim que les autres, mais qui y
23 avait-il dans le deuxième véhicule... enfin, dans celui que vous
24 suiviez?

25 [10.07.36]

1 R. Les trois gens qui m'accompagnaient incluaient <Phy>. J'ai
2 oublié le nom des autres.

3 Me GUISSÉ:

4 Dernière question avant la pause, Monsieur le Président.

5 Q. Quand vous dites que <Phy> était parmi eux, il était dans
6 votre véhicule ou il était dans le véhicule qui vous précédait?

7 R. Dans le même véhicule que moi.

8 Q. Ma question était de savoir: est-ce que vous vous souvenez qui
9 était dans l'autre véhicule, celui dans lequel vous n'étiez pas?

10 R. Je me rappelle seulement Phy, et pas les autres, parce que nos
11 chemins se sont séparés il y a longtemps.

12 [10.08.58]

13 Me GUISSÉ:

14 Monsieur le Président, si vous souhaitez marquer la pause
15 maintenant, je poursuivrai toujours sur Phnum Den.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 L'Accusation a la parole.

18 M. LYSAK:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 En général, je ne soulève pas d'objection sur les questions de
21 temps, mais la Défense a déjà eu 15 minutes - elle a largement
22 dépassé ses 15 minutes. En général, ce n'est pas un problème pour
23 moi, mais ici, je ne vois aucune raison de prolonger encore le
24 temps de l'interrogatoire de ce témoin, dès lors que son
25 témoignage est assez peu important et significatif - et c'est un

30

1 euphémisme.

2 [10.09.56]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La défense de Khieu Samphan.

5 Me GUISSÉ:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Je pensais que la question du temps ne serait pas un problème,

8 compte tenu du fait que l'Accusation et les parties civiles n'ont

9 pas posé de questions sur le sujet pour lequel le témoin venait.

10 En général, c'est vrai que je n'ai pas beaucoup de questions en

11 fin de course parce que, en général, les questions des parties

12 précédentes épuisent les thèmes abordés. Là, en l'occurrence,

13 l'Accusation a passé très peu de temps sur la question de Phnum

14 Den, qui était la raison pour laquelle le témoin avait été cité.

15 Il a parlé de beaucoup d'autres thèmes, c'est son choix le plus

16 strict, mais dans la mesure où je n'ai pas eu d'éléments sur ce

17 sujet, alors voilà.

18 Je ne sais pas si le signe de... montre que... m'indique que Madame

19 la juge Fenz... c'est de savoir de combien de temps j'ai besoin ou

20 s'il faut que je...

21 [10.10.55]

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Réduisez ça en fonction du temps supplémentaire dont vous avez

24 besoin. Il faudra prendre une décision.

25 Me GUISSÉ:

31

1 Je pense que... pour ma part, je pense que j'en ai pour encore une
2 quinzaine de minutes et mon confrère Kong Sam Onn me dit qu'il
3 aurait quelques questions complémentaires également.

4 (Discussion entre les juges)

5 [10.11.41]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La Chambre vous accorde dix minutes supplémentaires pour achever
8 l'interrogatoire.

9 Me GUISSÉ:

10 Monsieur le témoin, vous avez compris que notre temps est compté,
11 donc, je vais poursuivre. Je vais donc aller au retour.

12 Q. Quand vous avez chargé le matériel, que vous l'avez mis dans
13 le véhicule, vous avez indiqué que vous avez repris la route,
14 toujours de nuit, pour rentrer sur Battambang. Première question.
15 Qui vous a demandé de prendre la route de nuit?

16 LE TÉMOIN 2-TCW-1036:

17 R. Ta Nhim.

18 Q. Quand vous a-t-il dit cela pour le retour? Ou est-ce que
19 c'était... enfin, à quel moment est-ce que vous avez eu cette
20 information que, pour le retour, il fallait aussi partir de nuit?

21 R. Vers 5 heures.

22 Q. Vers 5 heures de l'après-midi?

23 [10.13.20]

24 R. Oui, 5 heures de l'après-midi.

25 Q. Je comprends de votre déposition que c'est à 5 heures de

32

1 l'après-midi, lorsque vous étiez à Phnum Den, que vous avez reçu
2 l'instruction de partir de nuit. Est-ce que j'ai bien compris
3 votre déposition?

4 R. Oui.

5 Q. Qui vous a transmis cette information?

6 R. Les soldats qui étaient sur place.

7 Q. Quand vous dites "les soldats qui étaient sur place", c'est
8 ceux que vous ne connaissiez pas qui ont apporté le matériel, ou
9 est-ce qu'il s'agit d'autres soldats?

10 R. C'était des autres. Je n'étais pas au courant des dispositions
11 prises, mais quand le matériel a été chargé, c'est ce que l'on
12 nous a dit.

13 [10.14.48]

14 Q. Vous avez repris ensuite la route de Battambang. À votre
15 retour à Battambang, est-ce que vous savez où a été déchargé le
16 matériel?

17 R. J'ai conduit le véhicule chez lui, j'y ai laissé le véhicule -
18 il y avait des gens qui allaient organiser le déchargement du
19 matériel - et je suis parti.

20 Q. Quand vous dites "chez lui", vous parlez de qui?

21 R. Je parle de la maison de Ta Nhim. J'ai laissé le véhicule chez
22 lui, je leur ai tout livré, et je suis parti pour regagner
23 l'endroit où je logeais.

24 Q. Et quand vous avez laissé le véhicule chez Ta Nhim, est-ce que
25 vous savez si Ta Nhim était présent? Est-ce que vous l'avez vu ou

33

1 est-ce que vous savez s'il était là?

2 R. Je ne l'ai pas vu. J'ai <informé quelqu'un qui était présent
3 là-bas que j'ai> laissé le véhicule sur place et je suis parti.

4 Q. Et sans l'avoir vu lui, est-ce que vous avez vu un de ses
5 gardes du corps faisant partie de la garde rapprochée?

6 [10.16.42]

7 R. Non. J'ai seulement vu des gens qui étaient en permanence au
8 bureau, y compris Ta Kaiy (phon.), qui y était de garde.

9 Q. Est-ce que Ta Kaiy (phon.) était présent lorsque vous avez
10 déposé le véhicule? Et est-ce que vous avez... si c'était le cas,
11 est-ce que vous avez échangé avec lui?

12 R. Je lui ai dit: "Frère, la voiture est arrivée." Ensuite, l'on
13 m'a dit de la faire entrer à l'intérieur pour couvrir
14 complètement le véhicule. Je l'ai fait et je suis parti.

15 Q. Vous a-t-on dit pourquoi il fallait couvrir complètement le
16 véhicule?

17 R. C'est parce qu'il y avait des uniformes et de l'autre matériel
18 dans le véhicule. Il fallait le couvrir complètement pour que
19 personne ne puisse voir. <J'ignore vraiment les détails, j'ai
20 juste suivi les ordres.>

21 Q. Et savez-vous pourquoi il ne fallait que personne ne voit ce
22 matériel? On vous a expliqué pourquoi?

23 [10.18.30]

24 R. Non. On m'a seulement demandé de le recouvrir entièrement.

25 Me GUISSÉ:

34

1 Monsieur le Président, je vous remercie de ces minutes
2 complémentaires, et j'en ai terminé, à défaut de pouvoir
3 continuer.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Allez-y, Maître Kong Sam Onn. Il reste quatre minutes.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me KONG SAM ONN:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Bonjour, Monsieur le témoin.

10 Q. J'aimerais obtenir une précision. Ce matin, à <9h59>, vous
11 avez dit qu'à votre arrivée à Phnum Den des gens sont venus
12 apporter un véhicule pour transporter du matériel. Après votre
13 arrivée, est-ce que vous êtes sorti du véhicule pour accompagner
14 les autres?

15 [10.19.33]

16 LE TÉMOIN 2-TCW-1036:

17 R. Non. Notre groupe n'a pas été autorisé à les accompagner, nous
18 avons dû rester sur place pour réceptionner l'équipement.

19 Q. Ce matin, vous avez dit avoir conduit le véhicule avec deux
20 autres, <Sam> (phon.) et Phy. À votre arrivée à Phnum Den, ces
21 deux-là n'ont pas non plus rallié l'autre groupe, n'est-ce pas?

22 R. Oui.

23 Q. Avez-vous dû attendre toute la matinée sur place? À quel
24 moment le véhicule est-il revenu?

25 R. Vers 3 heures.

35

1 Q. Donc, vous avez dû attendre jusqu'à 3 heures - vous voulez
2 dire 3 heures de l'après-midi?

3 R. Oui.

4 Q. Donc, quand le véhicule est revenu là où vous étiez, à Phnum
5 Den, vous avez vu que le camion GMC était entièrement chargé de
6 ce matériel, n'est-ce pas?

7 [10.20.51]

8 R. Oui.

9 Q. Donc, cet après-midi-là, à partir de 3 heures, vous et
10 d'autres collègues - <Sam> (phon.) et Phy -, vous avez pris en
11 charge ce véhicule. Ensuite, pendant la <soirée>, vous êtes
12 retournés dans la province de Battambang, <le même jour>. Est-ce
13 exact?

14 R. Oui.

15 Me KONG SAM ONN:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Merci, Monsieur le témoin.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci, Maître.

20 Merci au témoin.

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Pardon, je ne voulais pas vous interrompre.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Juge Fenz, allez-y.

25 [10.21.43]

36

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

2 Micro pour la juge Fenz, s'il vous plait.

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 J'aurais peut-être dû attendre que le témoin ne soit parti, mais
5 je vous invite à consulter vos courriels. La défense de Nuon Chea
6 a en effet tout récemment envoyé un courriel - à 10h04. La
7 Défense y demande à faire des observations. La Chambre fera droit
8 à cette demande - que les parties se tiennent donc prêtes à faire
9 des observations sur ce point.

10 Merci.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La Chambre vous remercie, Monsieur le témoin.

13 Votre déposition touche à présent à sa fin.

14 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
15 témoins et experts, prenez les dispositions nécessaires pour que
16 le témoin puisse rentrer chez lui.

17 Suspension d'audience de 20 minutes.

18 (Suspension de l'audience: 10h22)

19 (Reprise de l'audience: 10h47)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

22 Avant la pause, la Chambre a reçu un email en langue anglaise de
23 l'équipe de défense de Nuon Chea. L'équipe de défense de Nuon
24 Chea demande, en vue de la déposition de la partie civile
25 2-TCCP-1064, qu'elle se tienne après la pause de Pchum Ben.

37

1 Pour que tout ceci soit clarifié, je vais donner la parole à la
2 juge Fenz, qui va s'occuper de s'enquérir au sujet de cette
3 requête.

4 [10.48.53]

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 En effet, l'équipe de défense de Nuon Chea a envoyé un email aux
8 parties et à la Chambre. Elle nous alerte dans son email qu'il
9 existe un document précédent, c'est un entretien du CD-Cam pour
10 la partie civile à venir. L'équipe de défense demande à formuler
11 des requêtes orales.

12 Ainsi, afin d'éviter qu'il y ait deux salves d'intervention,
13 notre suggestion est que l'on ait une seule demande <au sein de
14 laquelle les deux demandes se fondent, l'une étant le 87.4, afin
15 d'admettre le document, et l'autre afin de reporter l'audition,
16 et ce dans le même temps. Nous pouvons ensuite, faire des
17 commentaires>. <La parole est donné à l'équipe de défense de Nuon
18 Chea.>

19 [10.49.47]

20 Me CHEN:

21 <Merci, Madame la juge Fenz.

22 Bonjour, Monsieur Président, Honorables Juges.

23 Bonjour aux Parties et à tout le monde dans le prétoire.>

24 En effet, comme nous l'avons dit dans notre email, nous venons de
25 tomber sur <cette nouvelle déclaration du CD-Cam faite par la

1 prochaine partie civile.> En ce qui concerne notre requête,
2 <conformément à la règle 87.4>, nous pensons que c'est une
3 déclaration directement pertinente eu égard au dossier. Nous
4 n'avons pas eu le temps de prendre connaissance en détail de ce
5 document<, comme je l'ai expliqué dans le courriel.> Ceci dit, en
6 l'ayant parcouru, nous pensons <qu'elle aborde en effet les
7 sujets pertinents à propos du témoignage de la partie civile et
8 des motifs de sa comparution.>
9 De ce que nous voyons, l'information... certains éléments sont
10 divergents. Ça pourrait être très intéressant, mais nous n'avons
11 pas pu nous pencher en détail sur cette requête, donc je ne
12 pourrai pas en dire davantage.
13 De plus, c'est une partie civile... c'est une déclaration
14 précédente de cette partie civile, c'est pourquoi il est
15 important d'avoir ce document à titre d'information de fond pour
16 le... ou de contexte pour cette partie civile.
17 <S'agissant du renvoi possible de la comparution de la partie
18 civile,> étant donné <le chevauchement entre les> informations
19 présentes dans ce document et celles présentes dans le dossier,
20 il serait plus avisé que cette partie civile ne soit citée à
21 comparaître que plus tard, lorsque toutes ces informations seront
22 disponibles <à toutes les parties> et lorsqu'il nous sera ainsi
23 possible de contraster toutes les informations et d'interroger la
24 partie civile sur toutes ces informations <d'un seul coup>.
25 [10.51.13]

39

1 <Dans mon courriel, j'ai esquissé tous les points que nous
2 estimons pertinents à cet égard, mais je pourrais les parcourir à
3 nouveau.> Nous venons seulement, à l'instant, d'être notifiés de
4 ce document. C'est un document de 35 pages, nous ne l'avons qu'en
5 khmer.
6 Nous avons demandé la traduction, nous avons demandé à ce que
7 cette traduction nous soit envoyée le 29 septembre, <compte tenu
8 du fait que l'Unité d'interprétation et de traduction a affirmé
9 par le passé qu'ordinairement il est possible de traduire> quatre
10 pages par jour. <Ils n'ont pas encore réagi à notre demande.
11 La date limite du 29 septembre ne semble pas très réaliste.> Nous
12 <espérons> en tout cas que ce document soit traduit urgemment,
13 afin qu'il nous revienne de toute urgence et afin que tout le
14 monde puisse le consulter <à la reprise des audiences qui
15 suivront le congé du Pchum Ben.>
16 Je pense que du khmer vers l'anglais, la traduction se fait à
17 l'extérieur, donc, il est possible que nous recevions cette
18 traduction plus vite. Mais nous n'avons pas encore de réponse
19 quant aux délais. Nous savons que l'équipe de Khieu Samphan a
20 également demandé la traduction vers le français. De ce que nous
21 comprenons, nous n'avons pas encore reçu de confirmation quant à
22 la date <de livraison>.
23 [10.52.07]
24 Comme je l'ai dit, notre co-avocat national n'est malheureusement
25 pas avec nous aujourd'hui, notre consultant national non plus -

40

1 ils ne peuvent donc pas se pencher sur le document. Impossible,
2 donc, de discuter de la teneur de ce document - et nous n'avons
3 pas encore pu non plus consulter notre client <de manière
4 substantielle>.

5 Et enfin, étant donné l'heure qu'il est, il est peu vraisemblable
6 que la partie civile soit en mesure de terminer sa déposition
7 aujourd'hui - ensuite, nous avons une longue pause, et ensuite
8 elle est censée revenir. Donc, il est peut-être plus judicieux de
9 la faire intervenir après les vacances judiciaires pour éviter
10 cette pause entre les deux parties de sa déposition.

11 [10.52.58]

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 C'était très rapide. Est-ce que j'ai bien compris: vous avez des
14 informations de l'Unité <de traduction et d'interprétation> selon
15 lesquelles ils auraient la traduction vers l'anglais d'ici le 29
16 <septembre>?

17 Me CHEN:

18 Non.

19 <Toutes mes excuses, c'était un peu rapide. C'est> ce que nous
20 avons demandé <afin de pouvoir remettre le document aux parties
21 avant la fin du congé du Pchum Ben, le 29 septembre étant le
22 dernier jour ouvrable.> Ils ne l'ont pas encore confirmé. Ce que
23 nous comprenons, c'est que, pour la traduction du khmer vers
24 l'anglais, elle se fait à l'extérieur du tribunal, et donc,
25 peut-être que la traduction sera plus rapide que l'allure

41

1 habituelle, qui est de quatre pages par jour. Donc, nous ne
2 savons pas encore quelle est la date.

3 <Merci.>

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Très bien.

6 Je donne la parole à l'équipe de défense de Khieu Samphan.

7 Veuillez, s'il vous plait, répondre brièvement aux deux requêtes.

8 [10.53.45]

9 Me GUISSÉ:

10 Pour les deux requêtes, évidemment, nous soutenons l'équipe de
11 Nuon Chea, en notant que c'est souvent le problème lorsque nous
12 avons des parties civiles ou des témoins qui viennent d'autres
13 dossiers - à savoir que nous ne découvrons parfois des éléments
14 que tardivement, et que ça a forcément des incidences en termes
15 de préparation. Et là, nous sommes dans le cas particulier.

16 Donc, évidemment, nous demandons que le... enfin, nous supportons
17 la demande que ce document soit versé en preuve comme déclaration
18 antérieure de la partie civile et que les parties... en tout cas la
19 Défense, je ne sais pas pour les autres... mais puisse avoir le
20 temps de se préparer en fonction de ce nouvel élément.

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Je vous remercie.

23 La parole est à présent donnée aux co-avocats pour les parties
24 civiles.

25 [10.54.51]

1 Me PICH ANG:

2 Madame, Messieurs les juges, bonjour.

3 En ce qui concerne la requête présentée par l'équipe de défense
4 de Nuon Chea, les co-avocats pour les parties civiles n'ont pas
5 d'objection. Nous avons brièvement pris connaissance de ce
6 document et nous sommes de l'avis que c'est un document qui est
7 en quelque sorte pertinent. La partie civile <déclare aussi que
8 d'habitude elle était> invitée pour un entretien avec le CD-Cam,
9 donc nous n'avons pas d'objection.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Le juge Lavergne a la parole.

12 [10.55.36]

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Oui. Merci, Monsieur le Président.

15 Juste une demande de clarification. Est-ce que cette personne est
16 partie civile dans le dossier <002>? Et, si c'est le cas, je suis
17 un peu surpris que les co-avocats principaux pour les parties
18 civiles ne nous aient pas alertés avant la dernière minute de
19 l'existence d'une interview par... auprès du CD-Cam.

20 Est-ce que vous pouvez nous donner quelques explications.

21 Pourquoi on doit apprendre ceci à la dernière minute et par

22 l'équipe de défense de Nuon Chea - pas par vous?

23 [10.56.26]

24 Me PICH ANG:

25 Monsieur le juge, je viens de poser la question à la partie

43

1 civile, et j'ai reçu l'information. Elle... - la partie civile -
2 confirme cette entrevue avec le CD-Cam. Donc, c'est une
3 information que je viens tout juste de recevoir. Ce n'est pas une
4 information que nous avons reçue il y a longtemps.

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Juste une remarque. Je pense que ça serait peut-être mieux
7 d'anticiper un petit peu les entretiens avec les parties civiles
8 et de poser des questions qui peuvent être utiles pour la
9 préparation de leur audition. Parce que nous ne serions peut-être
10 pas aujourd'hui dans la situation dans laquelle nous sommes.

11 [10.57.15]

12 Me GUIRAUD:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Juste un complément de remarque pour répondre aux deux questions
15 qui avaient été posées par le juge Fenz. Nous n'avons pas
16 d'objection quant au report de l'examen de la partie civile après
17 la pause de Pchum Ben.

18 Et, juste pour répondre au juge Lavergne, c'est une partie civile
19 qui a été proposée par la Chambre proprio motu à la dernière
20 minute, donc... voilà. Ça explique aussi peut-être certaines
21 choses.

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Mais, malgré tout, c'est une partie civile, vous m'avez bien
24 confirmé, du dossier <002>, hein? Donc, même si elle a été
25 proposée par la Chambre, il n'empêche que vous en avez été

44

1 avertis. Bon, voilà, je note que...

2 Me GUIRAUD:

3 Bienvenue dans notre monde, Monsieur le juge Lavergne.

4 [10.58.15]

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Finissons d'abord cette première salve d'interventions.

7 L'Accusation a la parole pour les deux requêtes.

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Merci, Madame la juge.

10 Nous n'avons pas d'objection relativement à la requête basée sur

11 <87.4>. Peut-être un élément d'explication en tout cas. Quand

12 j'avais fait la présentation des documents et utilisé ce document

13 - le procès-verbal -, il y a une erreur à la base, je pense, des

14 juges d'instruction qui l'ont identifié comme étant un témoin.

15 Donc, le procès-verbal E3/9820.

16 Donc, moi-même, je ne m'étais pas rendu compte immédiatement que

17 c'était une partie civile dans le dossier <002>.

18 [10.58.55]

19 Donc, effectivement, le document découvert récemment, nous ne

20 l'avions pas au dossier. Il est valable... il est disponible

21 uniquement en khmer, et donc, nous, nous demandons effectivement

22 le report de l'audition de cette partie civile jusqu'après la

23 semaine prochaine. Mais également jusqu'à ce qu'une traduction

24 soit disponible - soit en français, soit en anglais - et

25 probablement un ou deux jours après que la traduction ait été

45

1 rendue disponible, de façon à ce qu'on puisse se préparer de
2 façon optimale.

3 Nous n'avons pas pu parcourir le document, donc, je ne sais pas
4 si, effectivement, il y a des variations ou des contradictions,
5 et quelle pourrait être l'importance de ce type de variations.
6 Mais, en tout cas, c'est quelque chose qu'on aimerait vérifier
7 avec un document disponible pour toutes les parties.

8 Voilà notre position.

9 Merci, Madame la juge.

10 [11.00.06]

11 Me CHEN:

12 Nous avons reçu une information de la part de <l'Unité de
13 traduction et d'interprétation> selon laquelle ils ne peuvent pas
14 garantir que ce document sera terminé et livré d'ici le 29
15 septembre.

16 (Discussion entre les juges)

17 [11.01.32]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Juge Fenz, je vous en prie.

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 Je rends à présent la décision sur les deux demandes.

22 Premièrement, l'interview avec le CD-Cam, tel qu'annexé au
23 courriel, ce document est déclaré recevable en tant qu'élément de
24 preuve en application de la règle <87.4> du Règlement intérieur.

25 En bref, le raisonnement est le suivant: c'est une jurisprudence

46

1 établie de cette Chambre, selon quoi les déclarations antérieures
2 des personnes devant venir témoigner sont déclarées recevables
3 dans l'intérêt de la justice.

4 [11.02.20]

5 Quant à l'ajournement, ici aussi, la Chambre fait droit à la
6 demande de report de l'audition de la partie civile jusqu'à une
7 date encore indéterminée. La date sera annoncée par courriel.

8 Quant au raisonnement, en gros, nous vous renvoyons à la demande
9 proprement dite, eu égard aussi au fait que les parties ont soit
10 soutenu cette demande, soit n'ont pas émis d'objection.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci, Juge Fenz.

13 La Chambre va lever l'audience. Les débats reprendront après les
14 vacances judiciaires de Pchum Ben, autrement dit, le mardi 4
15 octobre 2016, à compter de 9 heures du matin.

16 Ce jour-là, la Chambre entendra l'expert 2-TCE-81, concernant la
17 réglementation du mariage.

18 Agents de sécurité, veuillez conduire les accusés, Khieu Samphan
19 et Nuon Chea, au centre de détention des CETC et les ramener dans
20 le prétoire le mardi 4 octobre 2016 pour 9 heures du matin.

21 L'audience est levée.

22 (Levée de l'audience: 11h04)

23

24

25